

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

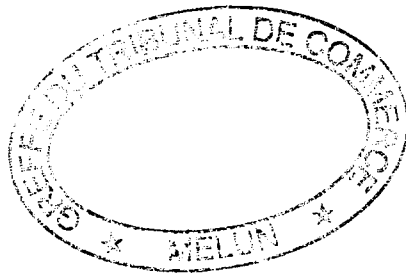
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 00270
Numéro SIREN : 490 998 994
Nom ou dénomination : 2 Ter IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt 7937



20060270
7937
03/03/23

Sandrine CHABUEL-RANDAZZO

29 MARS 2023

DONATION

par M. **TRARIEUX**
et Mme **CUSSI**

à leur fils


Notaire

89170 SAINT-FARGEAU
Tél. : 03 86 74 05 45 - Fax : 03 86 74 03 26
me.chabuel-randazzo@notaires.fr

SR/JS/

100241501

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le VINGT NEUF MARS,
A SAINT-FARGEAU (Yonne), 12 rue Max Pautrat,
PARDEVANT Maître CHABUEL-RANDAZZO Sandrine Notaire à SAINT-
FARGEAU (Yonne), 12 rue Max Pautrat,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bruce Ludovic **TRARIEUX**, ingénieur, demeurant à FEROLLES-
ATTILLY (77150) 2 Ter rue de l'Avenue.

Né à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) le 19 juin 1974.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame Stéphanie **CUSSI**, Employée Commerciale, demeurant à
FEROLLES-ATTILLY (77150) 2 Ter rue de l'Avenue.

Née à NOISY-LE-GRAND (93160) le 23 août 1979.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la
séparation de biens, le 7 juillet 2006, enregistré à la mairie de MELUN le 7 juillet 2006.
Contrat non modifié depuis lors.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Martin Ludovic Andrea Lino **TRARIEUX CUSSI**, Collégien,
demeurant à FEROLLES-ATTILLY (77150) 2 Ter rue de l'Avenue.

Né à QUINCY-SOUS-SENART (91480) le 4 avril 2011.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.



PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruce TRARIEUX et Madame Stéphanie CUSSI sont présents à l'acte.

- Monsieur Martin TRARIEUX CUSSI dont la représentation est assurée par Monsieur Bruce TRARIEUX et Madame Stéphanie CUSSI, ses deux parents susnommés.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Bruce Ludovic TRARIEUX :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Stéphanie CUSSI :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Martin Ludovic Andrea Lino TRARIEUX CUSSI :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par ses deux parents.

EXPOSE – CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

La société civile immobilière dénommée **DES CHAMPS DE SAINT FARGEAU** dont le siège était fixé à FEROLLES ATTILLY (77150) 2 Ter Rue de l'Avenue, a été constituée conformément à la loi suivant acte sous seing privé en date à FERROLES-ATTILLY du 6 juin 2006, enregistré à la recette de ROISSY-EN-BRIE le 15 juin 2006, bordereau n°2006/274 Case n°10, entre Monsieur Bruce TRARIEUX et Mademoiselle Stéphanie CUSSI, comparants aux présentes.

Suite à décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Septembre 2016, les associés ont décidé :

- * le transfert du siège social de FEROLLES ATILLY (77150) 2 Ter rue de l'Avenue à BRIE COMTE ROBERT (77170) 11 Grande Rue, Hameau de Villemeneux,
- * le changement de dénomination de la société en « **2 Ter IMMO** » au lieu d'anciennement « DES CHAMPS DE SAINT FARGEAU ».

Le capital social s'élève à 3.000,00 € ; il est divisé en 300 parts sociales de chacune dix euros (10,00 eur) réparties entre les associés, en rémunération de leurs apports en numéraires, de la manière suivante :

- M. Bruce TRARIEUX : 200 parts sociales
- Mme Stéphanie CUSSI : 100 parts sociales

Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation. Elle expire le 9 juillet 2105.

Objet

La société a pour objet dans la limite d'opération de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- L'acquisition de tous biens ou droits immobiliers sis en France métropolitaine,
- La propriété, l'administration, l'exploitation directe par bail, location ou autrement, des biens dont la société pourrait devenir propriétaire ;
- La mise en valeur des immeubles et droits immobiliers possédés par la société ;
- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles appartenant à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet de nature à en faciliter la réalisation pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Immatriculation

La société est immatriculée depuis le 6 Juin 2006 au registre du commerce et des sociétés de MELUN et a été identifiée au SIREN sous le numéro 490.998.994.

Gérance

Monsieur Bruce **TRARIEUX** a été nommé en qualité de premier gérant aux termes des statuts, pour une durée illimitée.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.



Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification à suite à l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2016 modifiant le siège social, l'objet social et la dénomination sociale.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

BIENS DONNES PAR M. Bruce TRARIEUX à M. Martin TRARIEUX CUSSI

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de 200 parts sociales numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, de la société 2 Ter IMMO, société civile au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est à BRIE COMTE ROBERT (77170), 11 Grande Rue, Hameau de Villemeneux, identifiée sous le numéro SIREN 490.998.994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENTS EUROS, ci 146 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : QUATRE-VINGT-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS, ci 87 960,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée
Une valeur de CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ci 58 640,00 EUR

BIENS DONNES PAR Mme Stéphanie CUSSI à M. Martin TRARIEUX CUSSI

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300, entièrement libérées, de la société 2 Ter IMMO, société civile au capital de 3.000,00 euros, dont le siège social est à BRIE COMTE ROBERT (77170), 11 Grande Rue, Hameau de Villemeneux, identifiée sous le numéro SIREN 490.998.994 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS, ci

73 300,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,

soit : QUARANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci
43 980,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ci
29 320,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.



RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficiaire, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-proprétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** pourra seulement disposer des revenus et intérêts produits par ces titres à compter de l'extinction de l'usufruit.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Article 9 § 1 alinéa 5 :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.»



Il est par ailleurs rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, conformément à l'article 11B des statuts.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR) et est divisé en TROIS CENTS (300) parts de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Bruce TRARIEUX
A concurrence de 200 parts en usufruit, ci..... 200 Parts
- Mme Stéphanie CUSSI
A concurrence de 100 parts en usufruit, ci..... 100 Parts
- Monsieur Martin TRARIEUX CUSSI
A concurrence de 300 parts en nue propriété, ci.....300 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social300 Parts

Modification des statuts :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Bruce TRARIEUX, Agissant en qualité de gérant de la société,

LEQUEL, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donné Maître Sandrine CHABUEL-RANDAZZO, notaire soussigné, DECLARE :

- Qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- Accepter la donation des parts qui précède et dispenser le **DONATAIRE** de faire à la société, la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le DONATEUR atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales de la société **SCI 2 TER IMMO** objet des présentes appartiennent en toute propriété à Monsieur Bruce **TRARIEUX** et Madame Stéphanie **CUSSI**, pour leur avoir été attribuées en rémunération des apports en numéraire par eux fait lors de la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date du 6 juin 2006, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

En ce qui concerne les biens donnés par M. Bruce TRARIEUX à M. Martin TRARIEUX-CUSSI

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE-HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (58 640,00 EUR).

En ce qui concerne les biens donnés par Mme Stéphanie CUSSI à M. Martin TRARIEUX-CUSSI

Que le **BIEN** a une valeur transmise de VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (29 320,00 EUR)



Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

En ce qui concerne les biens donnés par M. Bruce TRARIEUX à M. Martin TRARIEUX-CUSSI

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	58 640,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

En ce qui concerne les biens donnés par Mme Stéphanie CUSSI à M. Martin TRARIEUX-CUSSI

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	29 320,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également défier des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : me.chabuel-randazzo@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les



feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

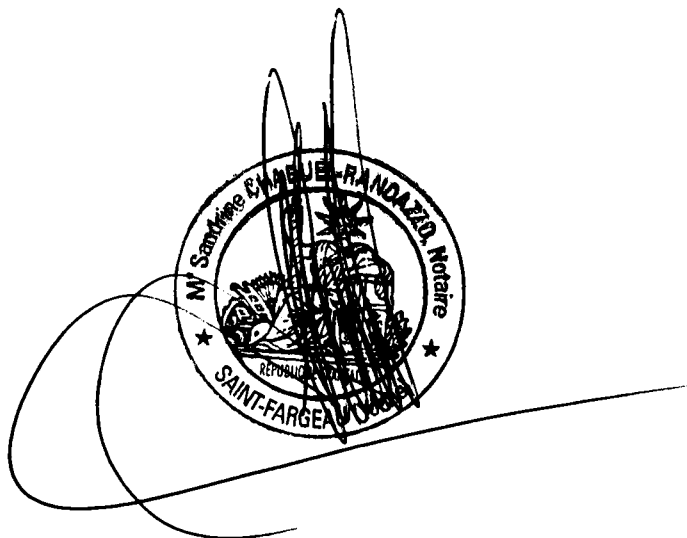
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur douze pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps a circular notary seal. The seal is for M. Stéphane EMMEJE-RANAZED, Notaire, located in Saint-Fargeau, République. The seal features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'M. Stéphane EMMEJE-RANAZED, Notaire' and 'SAINT-FARGEAU, REPUBLIQUE'. There are two stars on either side of the central emblem. A long horizontal line is drawn across the bottom of the signature and seal area.